



**Décision du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole**

Publié le : 21/06/2023

DIV.23.08.D51

OBJET : Avenant de début de gestion pour l'année 2023 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2018-2023 passée entre l'Etat et Grand Besançon Métropole (parc public)

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé le 26 septembre 2013, modifié par délibération du Conseil de Communauté du 17 décembre 2018, prorogé jusqu'en 2021,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 24 mai 2018 portant sur la délégation de compétence des aides à la pierre 2018-2023,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grand Besançon Métropole du 27 mai 2021 donnant délégation du Conseil à la Présidente pour accomplir certains actes de gestion courante pendant toute la durée du mandat,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grand Besançon Métropole du 16 décembre 2021 portant sur le Programme Local de l'Habitat - Orientations qualitatives, production de logements et macro-territorialisation – Cadre d'intervention d'aide au logement sur fonds propres,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 12 avril 2023 concernant la dotation attribuée à Grand Besançon Métropole en termes d'objectifs et de moyens pour l'exercice 2023,

Vu la présentation faite à la commission 3 Cohésion et Solidarité, Habitat, Logement et Contrat de Ville lors de sa séance du 31 mai 2023.

DECIDE

Article 1^{er} : Conformément au cadre d'intervention précité, la signature de l'avenant à la convention de délégation de gestion des aides à la pierre 2018-2023 pour l'exercice 2023.

Article 2 : La répartition des objectifs et des dotations affectés aux différents territoires régionaux en termes de parc public et de parc privé a été proposée au CRHH du 12 avril 2023.

Cette instance a validé pour le territoire de délégation de Grand Besançon Métropole, les droits à engagement relatifs aux objectifs fixés pour la programmation de droit commun 2023. Cette dotation globale et les objectifs annuels sont repris dans l'avenant annexé à la présente décision.

Article 3 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de la décision.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- publiée au registre des décisions et sur le site internet de GBM,
- adressée en préfecture.



Besançon, le **20 JUIN 2023**

La Présidente



Anne VIGNOT

